

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 13-213-1914 Accordant à M.M. . Goolomaly Mulla Mohamedally & Cie la concession en toute propriété du lot n° 81 . 117 du plateau de Djibouti.

n° 13-213-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 juillet 1914

Numéro JO
n° 213 du 31/07/1914

Date du numéro
31 juillet 1914

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vules arrêtés des 1er janvier 1892 13 nov. et 28 décembre 1855) sur le régime des concessions

Vul'acte de vente en date du 2 déc. 1907 par lequel Hadji Dida, cède à Haptoollabbay Moolla Tادكانجée Commerçant à Harrar, les droits provisoires qu'il détient sur le lot 81 du plateau de Djibouti

Vul'arrêté No 5 en date du 9 janvier 1908, concédant à titre provisoires Haptoollabliav Moolla Tادكانجée une bande de terrain sur la longueur totale de son immeuble situé place Ménélick

Vul'acte de vente passé devant M. Rousselet Greffier Notaire le 4 octobre 19K1, aux termes du quel Haptoollabbay Moolla Tادكانجée cède à M. M. Goolomalv Mulla Mobamedally et Cie. les droits provisoires qu'il détient sur le lot No. 81

Vula lettre en date du 1er mai 1914, par la quelle le nouveau propriétaire sollicite la concession en toute propriété du lot No 81 précité

Vule rapport du Chef du Service des Travaux Publics

Vul'avis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière

Le Conseil d'Administration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est accordée à M.M. GOOLOMALV MULLA MOHAMEDALLY et CIE. Négociants à Djibouti, la concession en toute propriété du lot No. 81 du plateau de Djibouti, sur lequel ils ont élevé une maison de belle apparence à étage pourvue de vérandas.

Art. 2—Ce lot situé sur le côté Sud de la Place Ménélick est entouré de rues non dénommées qui le séparent à l'Ouest du lot 82 à l'Est du lot 80 et au Sud du lot 92. Art. 3—La Colonie ne fournit au titulaire de la présente concession aucune

garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers. Art. 4—Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite sur le régime foncier de la Colonie. Art. 5—Les formalités

d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive, doivent être remplies par le concessionnaire,

à ses frais, au bureau de l'enregistrement, et ce, dans le délai d'un mois, à partir du jour de la notification de l'arrêté. Art. 6—
Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Fernand DELTEL..